



18 mai 2018

(18-2990)

Page: 1/4

**Conseil du commerce des marchandises
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES,
AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,
DE LA SUSPENSION PROJÉTÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES
OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8 DE
L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

INDE

La communication ci-après, datée du 18 mai 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Conformément à l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Inde souhaiterait notifier par la présente au Conseil du commerce des marchandises la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 dudit accord. La présente notification est présentée en rapport avec des mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") sur les importations de certains produits en aluminium et en acier; voir les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 (datées du 8 mars 2018) ayant pris effet le 23 mars 2018.

En application de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes et conformément au mode de présentation convenu pour les notifications (G/SG/1/Rev.1, 5 novembre 2009), l'Inde propose de suspendre des concessions et d'autres obligations, comme le prévoit l'article 8:2.

1. Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

Inde.

2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

Les mesures en cause ont été imposées par les États-Unis en tant que mesures de sauvegarde définitives sur les importations suivantes:

a) "Produits en aluminium" définis dans le Tarif douanier harmonisé (HTS): a) aluminium sous forme brute (HTS 7601); b) barres et profilés en aluminium (HTS 7604); c) fils en aluminium (HTS 7605); d) tôles et bandes en aluminium et feuilles et bandes minces en aluminium (produits laminés plats) (HTS 7606 et 7607); e) tubes et tuyaux en aluminium et accessoires de tuyauterie en aluminium (HTS 7608 et 7609); et f) pièces moulées et forgées en aluminium (HTS 7616.99.51.60 et 7616.99.51.70), y compris toute révision ultérieure de ces classifications du HTS.

La mesure a été annoncée dans la Proclamation n° 9704 du 8 mars 2018, 83 Fed. Reg. 11619 (8 mars 2018), publiée le 15 mars 2018, et elle a pris effet le 23 mars 2018.

b) "Produits en acier" définis dans le Tarif douanier harmonisé (HTS) au niveau à six chiffres: 7206.10 à 7216.50, 7216.99 à 7301.10, 7302.10, 7302.40 à 7302.90 et 7304.10 à 7306.90, y compris toute révision ultérieure de ces classifications du HTS.

La mesure a été annoncée dans la Proclamation n° 9705 du 8 mars 2018, 83 Fed. Reg. 11625 (8 mars 2018), publiée le 15 mars 2018, et elle a pris effet le 23 mars 2018.

L'Inde est d'avis que les mesures des États-Unis susmentionnées sont des mesures de sauvegarde, bien qu'elles soient prises au nom de la sécurité nationale. Elle estime que les mesures prises par les États-Unis ne sont pas compatibles avec leurs obligations au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

Les États-Unis n'ont pas notifié à l'OMC les mesures en cause.

3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet

Par la présente, l'Inde notifie au Conseil du commerce des marchandises sa décision de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article XIX:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui sont substantiellement équivalentes au volume des échanges affectés par les mesures imposées par les États-Unis. La suspension projetée de concessions ou d'autres obligations prend la forme d'une majoration des droits sur certains produits originaires des États-Unis (comme cela est indiqué dans l'annexe I et selon le calcul figurant dans l'annexe II), sur la base des mesures des États-Unis. L'Inde se réserve le droit de suspendre encore des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes sur la base des mesures des États-Unis.

La suspension prendra effet avant le 21 juin 2018 au cas où les États-Unis décideraient de proroger la période d'application des mesures conformément à l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes. La suspension de concessions restera en vigueur jusqu'à ce que les mesures de sauvegarde des États-Unis soient levées.

L'Inde note que les États-Unis ont décliné sa demande de consultations. De ce fait, des consultations au sens de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes n'ont pas eu lieu. Les États-Unis ont donc imposé des mesures de sauvegarde définitives sans ménager aux Membres concernés des possibilités de consultation au sujet des mesures de sauvegarde projetées et sans prévoir la possibilité d'ajuster les mesures en fonction des observations formulées par ces Membres.

En outre, l'Inde considère que plusieurs autres aspects des mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

L'Inde se réserve le droit, au titre de l'article 8:2 et 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes, de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994. Sans préjudice de l'exercice effectif de son droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes visé à l'article 8:2, l'Inde se réserve le droit d'appliquer immédiatement la suspension projetée et de procéder à des ajustements concernant les produits et les taux de droits.

L'Inde informera le Conseil du commerce des marchandises et le Comité des sauvegardes des mesures appropriées qui suivront.

Annexe I

Dans la présente annexe, les produits visés sont identifiés par les codes du SH.

N°	Codes du SH	Désignation des produits	Droit additionnel
1	071310	Pois (<i>Pisum Sativum</i>) secs et écosés	5
2	071320	Pois chiches secs et écosés	5
3	080131	Noix de cajou fraîches ou sèches en coques	10
4	080211	Amandes fraîches ou sèches en coques	10
5	080212	Amandes fraîches ou sèches sans coques	20
6	080231	Noix communes fraîches ou sèches en coques	100
7	080232	Noix communes fraîches ou sèches sans coques	100
8	080810	Pommes fraîches	30
9	090111	Café non torréfié ni décaféiné	5
10	090111	Coques de café robusta, autres qualités	10
11	100199	Froment (blé)	5
12	150710	Huile de soja brute, même dégomée	5
13	151190	Palmoline raffinée, blanchie, désodorisée	10
14	180100	Cacao en fèves et brisures de fèves, brut ou torréfié	10
15	180400	Beurre, graisse et huile de cacao	10
16	180500	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10
17	180690	Chocolat et produits en chocolat	10
18	870310	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	50
19	870431	Autres véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	50
20	871150	Motocycles, etc. à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	50

Annexe II

Les concessions ou autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994 ont été calculées de la manière suivante:

1. Les effets sur le commerce des mesures des États-Unis visant les exportations indiennes de produits en acier et en aluminium ont été calculés comme suit (sur la base de la valeur des exportations en 2016-2017; en millions de dollars EU):

Produits visés	Exportations de l'Inde vers les États-Unis	Majoration de droit appliquée par les États-Unis	Droit perçu (en \$EU)
Produits en aluminium	311,65	10%	31,16
Produits en acier	537,51	25%	134,4
Total	849,16		165,56

2. Les effets sur le commerce de l'application de concessions substantiellement équivalentes aux importations indiennes de produits originaires des États-Unis ont été calculés comme suit (sur la base de la valeur des importations en 2016; en millions de dollars EU):

Désignation des produits	Importations de l'Inde de produits originaires des États-Unis	Majoration de droit appliquée par l'Inde	Droit perçu
Pois (<i>Pisum Sativum</i>) secs et écosés	1 205,58	5	60,3
Pois chiches secs et écosés	907,01	5	45,4
Noix de cajou fraîches ou sèches en coques	1 317,62	10	131,8
Amandes fraîches ou sèches en coques	518,3	10	51,8
Amandes fraîches ou sèches sans coques	24,8	20	5,0
Noix communes fraîches ou sèches en coques	32,66	100	32,7
Noix communes fraîches ou sèches sans coques	0,23	100	0,2
Pommes fraîches	70,1	30	21,0
Café non torréfié ni décaféiné	45,98	5	2,3
Coques de café robusta, autres qualités	44,21	10	4,4
Froment (blé)	1 268,64	5	63,4
Huile de soja brute, même dégommee	2 791,16	5	139,6
Palmoléine raffinée, blanchie, désodorisée	2 191,94	10	219,2
Cacao en fèves et brisures de fèves, brut ou torréfié	78,87	10	7,9
Beurre, graisse et huile de cacao	36,42	10	3,6
Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	30,45	10	3,0
Chocolat et produits en chocolat	22,85	10	2,3
Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	0,8	50	0,4
Autres véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	0,0	50	0,0
Motocycles, etc. à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	11,6	50	5,8

L'Inde tient à préciser que la suspension de concessions sera équivalente au volume des échanges affecté par les mesures des États-Unis. À cette fin, l'Inde se réserve le droit de modifier les produits particuliers visés par la suspension de concessions, ainsi que le droit d'ajuster le taux de droit imposé sur ces produits.